



Conditions  
générales

# GLOBAL TRUCK INSURANCE

10.2024

## SOMMAIRE

	page		
<b>Titre 1</b>	<b>3</b>	Chapitre 1	Etendue de la garantie
<b>Responsabilité civile</b>	<b>3</b>	Article 1	Quels sont les personnes et véhicules assurés ?
	<b>4</b>	Article 2	Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?
	<b>4</b>	Article 3	Que couvre la garantie Responsabilité?
	<b>5</b>	Article 4	Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité?
	<b>5</b>	Chapitre 2	Dispositions communes
	<b>5</b>	Article 5	Nos recommandations en cours de contrat
	<b>7</b>	Article 6	Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime?
	<b>7</b>	Article 7	Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre?
<b>Titre 2</b>	<b>12</b>	Chapitre 1	Choix et étendue des garanties
<b>Protection juridique</b>	<b>12</b>	Article 1	Véhicules assurés
	<b>12</b>	Article 2	Personnes assurées
	<b>13</b>	Article 3	Etendue territoriale et montants assurés par sinistre
	<b>14</b>	Article 4	Seuil d'intervention
	<b>14</b>	Article 5	Exclusions
	<b>15</b>	Article 6	Garanties
	<b>18</b>	Chapitre 2	Dispositions communes
	<b>18</b>	Article 7	Etendue de notre garantie dans le temps
	<b>18</b>	Article 8	Nos obligations en cas de sinistre
	<b>18</b>	Article 9	Vos obligations en cas de sinistre
	<b>19</b>	Article 10	Libre choix de l'avocat ou de l'expert
	<b>19</b>	Article 11	Conflit d'intérêts
	<b>19</b>	Article 12	Clause d'objectivité
	<b>19</b>	Article 13	Frais pris en charge
	<b>20</b>	Article 14	Subrogation
<b>Titre 3</b>	<b>21</b>	Chapitre 1	Choix et étendue des garanties
<b>Protection du véhicule (CASCO)</b>	<b>21</b>	Article 1	Quels sont les <b>véhicules</b> assurés?
	<b>21</b>	Article 2	Quelles sont les personnes assurées?
	<b>21</b>	Article 3	Où le véhicule est-il assuré?
	<b>21</b>	Article 4	Formule Tous Risques Sauf
	<b>22</b>	Article 5	Formule Limitée
	<b>23</b>	Article 6	Quels frais couvrons-nous également?
	<b>23</b>	Article 7	Pour quels dommages n'intervenons-nous pas?
	<b>25</b>	Chapitre 2	Dispositions spécifiques
	<b>25</b>	Article 8	Quelle valeur devez-vous assurer?
	<b>25</b>	Article 9	Quelles sont nos recommandations au cours du contrat d'assurance?
	<b>26</b>	Article 10	Prime
	<b>26</b>	Article 11	Sinistres

<b>Titre 4</b>	<b>30</b>	Chapitre 1	Dispositions préalables
<b>First Assistance</b>	<b>30</b>		Article 1 Préambule
	<b>30</b>		Article 2 Appel préalable
	<b>30</b>		Article 3 Etendue territoriale
	<b>31</b>	Chapitre 2	Etendue des garanties
	<b>31</b>		Article 4 Assistance aux véhicules
	<b>33</b>		Article 5 Assistance médicale à l'équipage
	<b>35</b>		Article 6 Assistance logistique aux passagers d'un autocar
	<b>36</b>		Article 7 Exclusions relatives à la First Assistance
<b>Titre 5</b>	<b>37</b>	Chapitre 1	Dispositions préalables
<b>Extra Assistance</b>	<b>37</b>		Article 1 Préambule
	<b>37</b>		Article 2 Appel préalable
	<b>37</b>		Article 3 Etendue territoriale
	<b>37</b>	Chapitre 2	Etendue des garanties
	<b>37</b>		Article 4 Assistance aux véhicules
	<b>39</b>		Article 5 Assistance logistique à l'équipage
	<b>40</b>		Article 6 Assistance logistique aux passagers d'un autocar
	<b>40</b>		Article 7 Exclusions relatives à l'Extra Assistance
<b>Titre 6</b>	<b>41</b>	Chapitre 1	La vie du contrat
<b>Dispositions communes</b>	<b>41</b>		Article 1 Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu?
	<b>41</b>		Article 2 De quels documents se constitue le contrat d'assurance?
	<b>42</b>		Article 3 Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements?
	<b>42</b>		Article 4 Quand votre contrat d'assurance prend-il effet?
	<b>42</b>		Article 5 Quelle est la durée de votre contrat d'assurance?
	<b>42</b>		Article 6 Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance?
	<b>43</b>		Article 7 Que devez-vous spontanément déclarer au cours du contrat d'assurance?
	<b>45</b>		Article 8 Que devez-vous faire en cas de sinistre?
	<b>45</b>		Article 9 Charge de la preuve et déchéance
	<b>45</b>		Article 10 Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat?
	<b>46</b>		Article 11 Fin du contrat
	<b>49</b>		Article 12 Cas particuliers
	<b>50</b>		Article 13 Où envoyer les communications?
	<b>50</b>		Article 14 Particularités
	<b>51</b>	Chapitre 2	La prime
	<b>51</b>		Article 15 Modalités de paiement de la prime
	<b>52</b>		Article 16 Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime?
	<b>52</b>	Chapitre 3	La gestion du parc automobile
	<b>52</b>		Article 17 Gestion des polices individuelles et flottes classiques
	<b>53</b>		Article 18 Gestion des flottes globales
	<b>53</b>	Chapitre 4	Le traitement de vos données personnelles
	<b>59</b>	Annexe 1	
<b>Titre 7</b>	<b>60</b>		
<b>Lexique</b>			

**Bon à savoir**

- Les **exemples** donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

## TITRE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires** que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à tout tiers concerné par leur application.

Le titre 6 "Dispositions communes", s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

### Chapitre 1 Etendue de la garantie

#### Article 1 Quels sont les personnes et véhicules assurés ?

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le <b>véhicule désigné</b></li> <li>■ Tout ce qui y est attelé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous</li> <li>■ Le propriétaire</li> <li>■ Le détenteur</li> <li>■ Le conducteur</li> <li>■ Les passagers</li> </ul> <p>et les personnes civilement responsables des personnes précitées.</p>
<p>Dans la mesure prévue par les <b>dispositions réglementaires</b>, le <b>véhicule de remplacement temporaire</b> appartenant à un tiers (1) et remplaçant le <b>véhicule désigné</b> temporairement ou définitivement hors d'usage.</p> <p>Cette extension est consentie à dater du jour où le <b>véhicule désigné</b> est devenu inutilisable et jusqu'au moment où le <b>véhicule de remplacement temporaire</b> est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée (avec un maximum de 30 jours).</p>	<p>En leur qualité de conducteur, détenteur ou passager du <b>véhicule de remplacement temporaire</b>, ou de civilement responsable des personnes précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale)</li> <li>■ Le propriétaire du <b>véhicule désigné</b></li> <li>■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer ou à celui du propriétaire, en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou de celle du propriétaire</li> <li>■ Chaque personne dont le nom est mentionné dans les conditions particulières.</li> </ul>

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance ou le conducteur autorisé visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, les personnes qui habitent sous le même toit que ces derniers en ce compris celles qui séjournent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs études ou le propriétaire ou le détenteur habituel du **véhicule désigné**. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Est également assurée la personne qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage à titre occasionnel par le véhicule assuré d'un **véhicule** quelconque pour le dépanner.

La responsabilité de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au **véhicule** remorqué.

## Article 2 Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?

Sauf mention contraire reprise sur votre **certificat d'assurance**, notre garantie est accordée pour un **sinistre** survenu dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Notre garantie Responsabilité est accordée pour les **sinistres** survenus sur la voie publique ou les terrains publics ou privés.

## Article 3 Que couvre la garantie Responsabilité?

Nous couvrons la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un **sinistre** causé par le **véhicule** assuré à l'occasion de son usage dans la circulation. Cette couverture est conforme à la **loi du 21 novembre 1989** ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable.

Nous indemnisons en outre certaines victimes d'**accidents** de la route, à savoir :

■ Les **usagers faibles**, conformément à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit la réparation des dommages qui sont subis par les **usagers faibles** et leurs ayants droit et qui résultent de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements et les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, en cas d'**accident** de la circulation impliquant le **véhicule** assuré et sur lequel le droit belge est d'application, à l'exclusion des **accidents** survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificate d'assurance.

■ Les victimes innocentes, conformément à l'article 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit l'indemnisation de tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, lorsque le **véhicule** assuré est impliqué avec un ou plusieurs autres **véhicules** dans un **accident** de circulation en Belgique et qu'il n'est pas possible de déterminer quel **véhicule** a causé l'**accident**.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé par une autorité étrangère, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré suite à un **sinistre** dans un pays repris sur le **certificat d'assurance** (autre que la Belgique).

Notre garantie est :

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée
- Pour les dommages matériels (y compris les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré) : limitée à 129.550.508 EUR par **sinistre**

- Pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

## Article 4 Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité?

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- au véhicule assuré, sauf :
  - Les dommages causés au **véhicule** remorqué à titre occasionnel. Si un autre **véhicule** dépanne à titre occasionnel le **véhicule** assuré, les dommages qui seraient causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** tractant sont couverts.
  - les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du **véhicule** assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un **accident** de la circulation
- aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le **véhicule** assuré à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées
- qui, ne résultant pas de l'usage du **véhicule** assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
- qui découlent de la participation du **véhicule** assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités
- à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Conformément à l'article 9 du Titre 6 "Dispositions communes", nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

Nous n'indemnisons pas les personnes :

- qui sont responsables du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- qui sont exonérées de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Toutefois, nous indemnisons la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

### Exemple :

Le dommage subi par les parents du fait de leur enfant mineur qui n'est pas responsable.

## Chapitre 2 Dispositions communes

### Article 5 Nos recommandations en cours de contrat

#### A. De quelles modifications devez-vous nous informer?

Vous êtes tenu de nous communiquer toutes les modifications en cours de contrat, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, nous exercerons notre droit au remboursement des indemnités qui auraient déjà été payées.

Vous devez nous déclarer :

- le transfert de propriété du **véhicule désigné**
- les caractéristiques du **véhicule** qui remplace le **véhicule désigné** (hormis celles du **véhicule de remplacement temporaire**)

- l'immatriculation du **véhicule désigné** dans un autre pays
- la mise en circulation du **véhicule désigné** ou de tout autre **véhicule** pendant la période de suspension du contrat
- chaque changement d'adresse
- les nouvelles circonstances, les modifications de circonstances ou les circonstances qui viennent à être connues en cours de contrat alors même qu'elles étaient inconnues par vous et par nous au moment de la conclusion du contrat, lorsque ces circonstances peuvent entraîner une aggravation ou diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré :

**Exemples** de nouvelles circonstances ou de modifications de circonstances concernant :

- l'usage du **véhicule** : remplacement du transport pour compte propre par transport pour compte de tiers
- les caractéristiques du **véhicule** : nouveau système de traction de remorques
- le preneur d'assurance : apport du **véhicule** en société

B. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété, vol ou détournement du **véhicule désigné** et dans les autres situations de sa disparition?

1. En ce qui concerne la couverture du **véhicule désigné** :

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise pour ce **véhicule** pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant :
  - que le **véhicule** transféré circule avec la même plaque d'immatriculation que celle qu'il portait avant le transfert de propriété et,
  - qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

Nous disposons d'un recours si le dommage est occasionné par **véhicule désigné** conduit par une personne autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (ainsi que celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.

Ensuite, si le **véhicule désigné** n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17<sup>e</sup> jour. La prime nous reste cependant due jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

- En cas de vol ou de détournement du **véhicule désigné**, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné** volé ou détourné, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule par vol, violence ou par suite de recel.

La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

- Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** jusqu'au moment où vous souhaitez couvrir le **véhicule** venant en remplacement. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

## 2. En ce qui concerne la couverture du véhicule venant en remplacement :

### ■ Le **véhicule** venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, nous couvrons le **véhicule** venant en remplacement pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du **véhicule désigné** pour autant que le **véhicule** venant en remplacement circule avec la même plaque d'immatriculation que celle que portait le **véhicule désigné** transféré. Cette garantie est acquise sans déclaration et à tous les assurés.
- Dans les autres situations de disparition du risque où le risque n'existe plus, nous ne couvrons le **véhicule** venant en remplacement qu'au moment où vous le souhaitez. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

Si vous déclarez le remplacement du **véhicule désigné**, le contrat subsiste pour le **véhicule** venant en remplacement aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du **véhicule** et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou la prime, vous devez résilier le contrat conformément à l'article 11 "Fin du contrat" du Titre 6 "Dispositions communes".

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le nouveau risque selon nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du **véhicule**, nous pouvons résilier le contrat conformément à l'article 11 "Fin du contrat" du Titre 6 "Dispositions communes".

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du **véhicule**, restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

### ■ Le **véhicule** venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du **véhicule désigné**

Nous ne couvrons pas le **véhicule** qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du **véhicule désigné** et qui vient en remplacement de ce dernier, sauf accord entre vous et nous à ce sujet.

## C. Que devient votre contrat d'assurance à la fin du leasing ou de tout contrat de bail?

Les mêmes dispositions que celles relatives au transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné** sont d'application.

## D. Que devient votre contrat en cas de réquisition du **véhicule désigné** par les autorités?

En cas de réquisition en propriété ou en location du **véhicule désigné**, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du **véhicule** par les autorités requérantes.

Vous et nous pouvons alors résilier le contrat conformément à l'article 11 "Fin du contrat" du Titre 6 "Dispositions communes".

## Article 6 Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime?

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que l'activité, les caractéristiques et l'usage du **véhicule désigné** et le code postal. Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.

Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

## Article 7 Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre?

### A. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclavons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre** :

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

Si ces délais n'ont pas été respectés, nous ne pouvons nous prévaloir d'une déclaration tardive si la déclaration de **sinistre** a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition, soit sous forme papier, soit sous forme digitale via l'application Crashform. Il vous est aussi possible d'utiliser la déclaration digitale sur notre site [www.axa.be](http://www.axa.be) sous la rubrique entreprises.
- Eviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables. Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats.

2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (**exemple** : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...).
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.
- Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'assuré est obligatoire.

3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution :

- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente
- Nous rembourser le montant que nous avons versé, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

B. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous prenons fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la victime. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un **sinistre** donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, il peut librement choisir ses moyens de défense à ses propres frais. Nous nous limitons en effet à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de sa responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

En cas de condamnation pénale, l'assuré a le droit d'épuiser à ses frais les différentes voies de recours qui s'offrent à lui en matière pénale. Nous avons le droit de notre côté de payer l'indemnité s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement dans la procédure, nous devons aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré. A lui de décider à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous formons.

Nous ne prenons pas en charge les amendes, les transactions en matière pénale ni les frais de justice relatifs aux instances pénales (sauf les indemnités de procédure en matière pénale).

2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier

3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais

Nous payons :

- l'indemnité due en principal
- et même au-delà des limites d'indemnisation :
  - les intérêts éventuels sur l'indemnité due en principal
  - les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts mais seulement dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou si ces frais ont été exposés avec notre accord ou si ces frais ont été exposés en cas de conflit d'intérêt qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous vous communiquons dans les meilleurs délais l'indemnisation définitive ou notre refus d'indemniser.

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré et des **personnes lésées** contre les tiers responsables du dommage.

C. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées?

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un **usager faible** ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'**accident**.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime	Remboursement limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat	Remboursement total	
Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat	Remboursement maximal de 250 EUR	

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Lorsque nous prouvons que le <b>sinistre a été causé intentionnellement</b>	Remboursement total	L'assuré
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le <b>sinistre</b> et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes		
Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du <b>véhicule</b> qui a occasionné le <b>sinistre</b> a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire)	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du <b>véhicule désigné</b> qui ne répond pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le <b>sinistre</b>	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du <b>véhicule</b> assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le <b>sinistre</b>	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers (en vertu de dispositions réglementaires ou contractuelles) et le <b>sinistre</b>	Remboursement limité (1) au total des dépenses afférentes à ces personnes transportées et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés	
Dans la mesure où nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le <b>véhicule</b> (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le <b>sinistre</b>	Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées	

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
<p>Lorsque nous prouvons qu'au moment du <b>sinistre</b>, le <b>véhicule</b> assuré est conduit :</p> <p>a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce <b>véhicule</b> (3)</p> <p>b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce <b>véhicule</b> (3) (4)</p> <p>c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le <b>véhicule</b> mentionnées sur son permis de conduire (<b>exemple</b> : restrictions médicales) (3) (4)</p> <p>d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le <b>sinistre</b> se produit à l'étranger (4)</p>	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
<p>En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)</li> <li>■ les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)</li> </ul>	Remboursement limité (1)	L'auteur du <b>sinistre</b> ou le civilement responsable

(1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

#### Exemples :

- Si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR
- Si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR  
Calcul :  $11.000 + (25.000 - 11.000)/2$
- Si le dommage s'élève à 50.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

- (2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
- (3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule.
- (4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

#### Un exemple :

Conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune.

## TITRE 2 PROTECTION JURIDIQUE

Les sinistres en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A., société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique.

Nous confions à Legal Village S.A. la gestion des sinistres afférents à l'ensemble des contrats de notre portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à Legal Village S.A., Rue de la Pépinière 25 à 1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : [declaration@legalvillage.be](mailto:declaration@legalvillage.be).

Nous entendons par sinistre la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie Protection Juridique et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers. Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

### Chapitre 1 Choix et étendue des garanties

---

Ces garanties sont d'application pour autant que vos conditions particulières mentionnent que vous les avez souscrites.

Les conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule Base ou pour la formule Plus.

#### Article 1 Véhicules assurés

Nous garantissons :

- le **véhicule désigné** et toute remorque qui y est attelée, appartenant à l'assuré
- toute remorque non attelée, appartenant à l'assuré, de plus de 750 kg MMA, décrite aux conditions particulières
- le **véhicule de remplacement temporaire**.

En cas de vente, cession, donation et remplacement définitif du **véhicule désigné** et lorsque vous mettez en circulation un autre véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, notre garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

#### Article 2 Personnes assurées

A. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :

1. propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné**
2. conducteur ou passager, autorisé à conduire ou à prendre place dans le véhicule assuré de même catégorie que le **véhicule désigné**, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le **véhicule désigné** temporairement inutilisable pour au maximum 30 jours à dater du jour où le **véhicule désigné** est devenu inutilisable.

B. Les proches du preneur d'assurance sont :

1. les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance

2. les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance.

C. Ont également la qualité d'assuré :

1. le conducteur autorisé du **véhicule désigné**
2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

D. Les **ayants droits** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise. Cependant, le recours civil extracontractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

### Article 3 Etendue territoriale et montants assurés par sinistre

		Formule Base	Formule Plus
Dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à SaintMarin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.	Défense pénale	15.000 EUR	40.000 EUR
	Audition d'un assuré de moins 16 ans (Loi Salduz)	2.500 EUR (*)	
	Défense civile	-	40.000 EUR
	Recours civil	15.000 EUR	40.000 EUR
	Ensemble des recours civils exercés par les frères et sœurs	-	1.500 EUR
	Accident du travail	-	40.000 EUR
	Droits de douane	1.250 EUR	1.250 EUR
	Insolvabilité des tiers	6.200 EUR	7.500 EUR
	Avance de fonds	-	7.500 EUR
	Cautionnement pénal	-	7.500 EUR
	Protection des données personnelles	-	20.000 EUR
	Contestation en cas de contre-expertise - extra-judiciaire - judiciaire	350 EUR 5.000 EUR	40.000 EUR
Dans le reste du monde	Toutes les garanties sauf les garanties ci-après	-	7.500 EUR
	Recours civil exercé par les frères et sœurs	-	1.500 EUR
	Droits de douane	1.250 EUR	1.250 EUR

(\*) = par sinistre et par année d'assurance

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties Protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants assurés.

## Article 4 Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, l'enjeu en principal minimal d'un **sinistre** en deçà duquel aucune intervention n'est due, s'élève à 252,32 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2017, soit 243,56 (base 100 en 1981).

Cette limitation ne s'applique pas si vous avez souscrit la formule Plus.

## Article 5 Exclusions

Nous ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire** ou d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

La garantie n'est pas acquise à l'assuré qui :

- en tant que conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire un véhicule ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus
- participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- n'observe pas la réglementation sur le contrôle technique, dans la mesure où nous établissons que le **sinistre** en découle ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus.

De plus, nous n'intervenons pas :

- pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes et des crimes correctionnalisés
- pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu
- pour les **sinistres** dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, **vol**, violence, agression, vandalisme. Notre garantie reste acquise si l'assuré est acquitté et que la décision judiciaire est passée en force de chose jugée
- en cas de **sinistre** en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédant le **sinistre**, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat
- pour les dommages subis par les choses transportées à titre onéreux
- pour les recouvrements de créances ou règlements de dette
- pour les litiges relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un litige couvert
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'assuré fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de nous ou de Legal Village
- pour les **sinistres** qui concernent les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré résultant de la mauvaise exécution d'une convention même si le cocontractant, ou l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours extracontractuel en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par l'assuré ou si la partie adverse a commis une faute avec l'intention de causer un dommage. Cette exclusion n'est pas applicable pour les garanties mentionnées dans les articles 6.D, 6.J et 6.K.

## Article 6 Garanties

### A. Défense pénale + audition mineur (Loi Salduz)

Nous assumons la défense pénale de l'assuré lors de poursuites devant un tribunal pénal pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou du chef de blessures ou homicide involontaires.

Nous intervenons également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.

Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

Si l'assuré qui doit être interrogé a moins de 16 ans, nous prenons en charge l'intervention obligatoire d'un avocat, qui est consulté dans le cadre de la Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (mieux connue comme la « Loi Salduz »).

### B. Défense civile

Nous assumons la défense civile extracontractuelle de l'assuré :

- lorsqu'il fait l'objet d'une demande d'indemnisation et ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui prenne sa défense en charge, ou le cas échéant, lorsqu'il entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et doit pourvoir personnellement à sa défense
- lorsqu'il fait l'objet d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un tiers.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

### C. Recours civil

Nous assumons le recours civil extracontractuel de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation :

- de dommages résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels engageant la responsabilité d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
- de dommages résultant de lésions corporelles donnant lieu à l'application de l'article 29 bis de **la loi du 21 novembre 1989** relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none"> <li>■ à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré</li> <li>■ aux frères et sœurs de l'assuré, pour autant que le recours civil soit relatif à l'indemnisation des dommages moraux découlant immédiatement du décès de l'assuré. Pour ce recours civil, ces frères et sœurs ont aussi la qualité d'assurés.</li> </ul>

### D. Accident du travail

- Nous assumons la défense des intérêts de l'assuré lorsque, dans le cadre de la garantie du recours civil, il est en litige avec un assureur Accident du travail.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

#### E. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays étranger, à la suite d'un **vol**, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu.

#### F. Legal Village Info 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent article et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

#### G. Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque les dommages matériels et corporels de l'assuré résultent du **terrorisme**, d'un **vol**, d'une tentative de **vol**, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous aidons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

#### H. Avance de fonds

Lorsqu'un tiers identifié est partiellement ou totalement responsable d'un accident de circulation et dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par sa compagnie d'assurances d'un montant déterminé, nous avançons les fonds à la demande expresse de l'assuré et sur base des justificatifs du dommage subi, en lieu et place de cette compagnie.

Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré à concurrence du montant avancé.

- Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré doit nous les rembourser sur notre demande.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

#### I. Cautionnement pénal

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement, nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse sans délais la somme avancée.

Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance Responsabilité Civile en vertu de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à l'avance de la caution pénale prévue à l'article 5. B. 5. b) du Titre 5 des présentes conditions générales.

#### J. Protection des données personnelles

- Nous assumons la défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre relatif à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ce dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du **véhicule désigné**.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

#### K. Autres garanties

Formule Base	Formule Plus
<p>Nous couvrons les <b>sinistres</b> résultant d'une contestation du montant des dégâts matériels au <b>véhicule désigné</b> avec le propre assureur dégâts matériels.</p> <p>La garantie est acquise uniquement en cas de contre-expertise judiciaire ou extrajudiciaire.</p>	<p>Nous couvrons les <b>sinistres</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ relatifs à l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du <b>véhicule désigné</b></li> <li>■ résultant d'une mesure de retrait temporaire de permis de conduire de vous-même ou de vos proches suite à l'utilisation du véhicule assuré ou en tant que conducteur à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers</li> <li>■ résultant de l'application d'une assurance dont bénéficie l'assuré et qui concerne le véhicule assuré (en ce compris les <b>sinistres</b> résultant d'une contestation du montant de dégâts matériels au <b>véhicule désigné</b>)</li> <li>■ liés à la construction, la vente ou l'achat du <b>véhicule désigné</b></li> <li>■ relatifs à la réparation, au nettoyage ou à l'entretien du <b>véhicule désigné</b> par une entreprise dont ses activités se déroulent dans le secteur de l'automobile</li> <li>■ relatifs à l'exécution d'un contrat de dépannage, remorquage, approvisionnement de carburant ou de gardiennage portant sur le <b>véhicule désigné</b>.</li> </ul>

## Chapitre 2 Dispositions communes

---

### Article 7 Etendue de notre garantie dans le temps

#### A. Déclaration de **sinistre**

Nous intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'il n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extracontractuel, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

#### B. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

### Article 8 Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier.

### Article 9 Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré vous engagez à :

#### 1. Déclarer le **sinistre** :

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant autant que possible le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

#### 2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification

- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de l'assuré est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

## Article 10 Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de participer à une procédure judiciaire ou administrative.

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Si l'assuré choisit un avocat ou une autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger, nous ne prenons pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

## Article 11 Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

## Article 12 Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

1. Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
2. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et nous remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
3. Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure

## Article 13 Frais pris en charge

Nous prenons en charge les frais afférents aux prestations fournies pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré en vue de résoudre le **sinistre** garanti, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, expert et toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation

- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenue de les rembourser
- les frais et honoraires d'une seule personne ayant les qualifications requises par la loi, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement de cette personne excepté lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre une autre personne ayant les qualifications requises par la loi. Lorsque l'état de frais et honoraires de la personne ayant les qualifications requises par la loi est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter, à nos frais, de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré), si la comparution à l'étranger de l'assuré est nécessaire en sa qualité de :
  - prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
  - victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.
- pour autant que vous avez souscrit la formule Plus, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, uniquement pour des affaires civiles non dispensées. Pour les affaires pénales, nous ne prenons pas en charge ladite contribution.
- si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un sinistre qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours ou d'une contestation à l'encontre d'une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au plafond d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce plafond unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

## Article 14 Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré pour la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

## TITRE 3 PROTECTION DU VÉHICULE (CASCO)

### Chapitre 1 Choix et étendue des garanties

Ces garanties sont d'application pour autant que vos conditions particulières mentionnent que vous les avez souscrites.

#### Article 1 Quels sont les véhicules assurés?

Nous garantissons le **véhicule désigné**.

#### Article 2 Quelles sont les personnes assurées?

Nous assurons :

- vous-même
- le propriétaire du **véhicule désigné**
- le détenteur autorisé du **véhicule désigné**
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le **véhicule désigné**.

Nous n'assurons pas les personnes auxquelles le **véhicule désigné** a été confié pour y travailler ou le vendre. Nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

#### Article 3 Où le véhicule est-il assuré?

L'assurance Protection du Véhicule est d'application dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité.

#### Article 4 Formule Tous Risques Sauf

La formule « Tous Risques Sauf » vous est acquise si les libellés de garantie aux conditions particulières indiquent que l'ensemble des périls suivants sont couverts : Incendie, **Vol**, Bris de Vitres, **Forces de la nature** et **Accidents**.

Cette formule vous permet de bénéficier des services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance », décrits au Titre 4 des présentes conditions générales.

A. Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 du présent titre 3, nous couvrons les dégâts imprévus et soudains survenus au **véhicule désigné**, notamment :

1. par un Incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre, la combustion sans flamme
2. par le Bris de Vitres, de tous les vitrages du **véhicule**, y compris le bris des phares, des rétroviseurs et de la partie transparente du toit
3. par les **Forces de la nature**
4. par les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du véhicule ou les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du véhicule
5. à la suite d'un **Accident**, d'un acte de vandalisme ou de malveillance
6. par les choses transportées, y compris pendant le chargement et le déchargement de celles-ci effectués par le conducteur ou sous sa responsabilité expresse
7. par la mise en ciseaux
8. par des mouvements de bennes basculantes.

B. Nous indemnisons la disparition, la destruction ou la détérioration subis par le **véhicule désigné** à la suite d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou du **détournement** de celui-ci.

En cas de **détournement**, nous appliquerons une franchise de 2.500 EUR par **sinistre**.

En cas de **vol** de clé(s) et/ou de commande à distance du **véhicule désigné**, nous remboursons en outre les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol.

Les dégâts résultant d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou d'un **détournement** sont régis exclusivement par les dispositions réglant ces périls.

C. La garantie « Tous Risques Sauf » est également accordée pendant le transport du **véhicule désigné**.

## Article 5 Formule Limitée

La Formule Limitée vous est acquise si les libellés de garantie aux conditions particulières indiquent que sont couverts les périls Incendie, Bris de vitres et **Vol**.

Cette formule ne vous donne pas droit aux services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance » décrits au Titre 4 des présentes conditions générales.

Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 du présent Titre 3, nous couvrons :

- A. Les dégâts causés par un incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre, la combustion sans flamme
- B. Les dégâts imprévus et soudains survenus au **véhicule désigné** par le Bris de Vitres, de tous les vitrages du **véhicule**, y compris le bris des phares, des rétroviseurs et de la partie transparente du toit.
- C. La disparition, la destruction ou la détérioration subis par le **véhicule désigné** à la suite d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** de celui-ci.

Le **détournement** n'est pas couvert.

En cas de **vol** de clé(s) et/ou de commande à distance du **véhicule désigné**, nous remboursons en outre les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol.

Les dégâts résultant d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou d'un **détournement** sont régis exclusivement par les dispositions réglant ces périls.

D. La Formule Limitée est également accordée pendant le transport du **véhicule désigné**.

## Article 6 Quels frais couvrons-nous également?

Nous prenons en charge, sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un événement assuré et sont exposés en tant que personne normalement prudente et raisonnable.

### A. Les frais d'extinction

Aucune franchise ne s'applique sur ces frais.

### B. Les **frais de garage provisoire** jusqu'à la clôture de l'expertise.

### C. Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 1.500 EUR hors TVA.

### D. Les frais de remorquage indispensable

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 1.500 EUR hors TVA, si le **véhicule désigné** est assuré en Formule Limitée (article 5 du présent titre 3).

Si le **véhicule désigné** est assuré en Formule « Tous Risques Sauf » (article 4 du présent Titre 3), vous bénéficiez d'office des services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance » dans les conditions décrites au Titre 4 des présentes conditions générales.

### E. Les frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du **véhicule désigné**, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 620 EUR hors TVA.

### F. Les frais comptés par la D.I.V. ou par tout autre distributeur officiel de plaque d'immatriculation en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée

Nous n'intervenons cependant pas pour les coûts supplémentaires liés à une immatriculation personnalisée ou au coût d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation.

### G. Les frais de contrôle technique

C'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser 110 EUR hors TVA.

## Article 7 Pour quels dommages n'intervenons-nous pas?

Nous ne couvrons jamais :

1. les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (GSM, PC, CD, ...)
2. les dommages ou la perte survenue lorsque le **véhicule désigné** est donné en location
3. le bris de moteur et toute autre panne ou dérèglement mécanique, électrique et/ou électronique, à moins qu'ils ne résultent d'un événement couvert

4. tout dommage, perte et/ou frais indirects, de même que la perte de valeur normale du véhicule, sauf stipulation contraire expresse
5. les dommages lorsque le **véhicule désigné** a deux ou plusieurs pneus lisses, à savoir des pneus dont la profondeur des sculptures est inférieure à 2,5 mm
6. les dommages causés par la surcharge, le chargement déséquilibré ou le mauvais arrimage du chargement du **véhicule désigné**
7. les dommages résultant des conditions atmosphériques telles que chaleur, humidité ou froid (par **exemple**, la rouille ou le gel du liquide de refroidissement, ...), ou par l'infiltration de l'eau, sauf si ces dommages sont dus au dérapage, au renversement, à la sortie accidentelle de route ou à la chute à l'eau du véhicule
8. les dommages résultant de **risque nucléaire**
9. les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
10. le carburant qui est écoulé, consommé ou volé suite à un **sinistre**. Les dégâts matériels au **véhicule désigné** ne sont pas exclus lors d'un **vol** de carburant
11. les dégâts causés par le transport des marchandises dangereuses avec le **véhicule désigné**, pour autant que ce transport ne nous ait pas été déclaré
12. les dégâts par bris de glaces, y compris la partie transparente du toit, en cas de perte totale du **véhicule désigné**, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci
13. à la suite d'un **accident**, d'un acte de vandalisme ou de malveillance :
  - les dégâts aux pneumatiques et aux jantes en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même sinistre
  - les dégâts consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
  - le cas d'un **sinistre** résultant du dépassement des normes réglementaires concernant la charge utile maximale autorisée
14. le **vol** ou la tentative de **vol** du **véhicule désigné** :
  - lorsque les auteurs ou complices du **vol** ou de la tentative de **vol** sont vous, votre personnel dirigeant ou le propriétaire du véhicule ou encore, les personnes vivant à votre foyer
  - lorsque le **vol** ou la tentative de **vol** survient lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment :
    - portières et/ou coffres non verrouillés
    - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
    - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le véhicule
    - absence ou non-branchement du système antivol requis par nous.
15. le **détournement** du **véhicule désigné** :
  - dans l'application de la Formule Limitée, comme décrite dans l'article 5 du présent Titre, le **détournement** est toujours exclu
  - dans l'application de la Formule « Tous Risques Sauf », comme décrite dans l'article 4 du présent Titre, le **détournement** est exclu :
    - lorsque l'activité que vous exercez est du leasing ou de la location de véhicules
    - lorsque le **détournement** a pour auteurs ou complices le preneur d'assurance, son personnel dirigeant, des personnes vivant à son foyer ou le propriétaire du véhicule.

16. les dommages immatériels suite au **vol** de l'OBU ("On Board Unit"), étant les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage, l'arrêt de production et autres préjudices similaires

17. es dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :

- a) un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
- b) un pari ou un défi
- c) inobservation des réglementations sur le contrôle technique

18. les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide de l'assuré

19. es dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire un véhicule ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire

20. les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

Conformément à l'article 9 du Titre 6 "Dispositions communes", nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des exclusions mentionnées aux points 17, 18, 19 et 20 ci-avant, vous prouvez que le fait générateur :

- est imputable à un assuré autre que vous-même, votre personnel dirigeant, les personnes vivant à votre foyer ou le propriétaire du véhicule, et
- s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**, autre que les personnes précitées.

## Chapitre 2 Dispositions spécifiques

---

### Article 8 Quelle valeur devez-vous assurer?

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la valeur à assurer du **véhicule désigné** qui est mentionnée aux conditions particulières. Il y est indiqué si elle correspond :

- soit à une valeur assurée au premier risque du véhicule
- soit à la **valeur catalogue** majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule. Cette valeur figure sur votre facture d'achat.

### Article 9 Quelles sont nos recommandations au cours du contrat d'assurance?

#### A. De quelles modifications devez-vous nous informer?

Vous devez nous communiquer toutes les modifications en cours de contrat, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Vous devez nous informer par **exemple** des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule

**Exemple :**

remplacement d'un usage en transport pour compte propre par un usage en transport pour compte de tiers

- aux caractéristiques du véhicule

**Exemple :**

nouvelle situation de traction de remorques

- à la valeur à assurer

**Exemple :**

en cas d'assurance en **valeur réelle**, les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés

#### B. Que devez-vous faire en cas de vente, cession, donation ou remplacement du **véhicule désigné**?

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un autre véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Pendant ce délai les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

#### C. Que devez-vous faire en cas de fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**?

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

## Article 10 Prime

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

## Article 11 Sinistres

### A. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

#### 1. Déclarer le **sinistre** :

- Vous devez nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant autant que possible le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) :
  - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de **vol**, de tentative de **vol**, de **détournement** du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de **vol** de clé(s) et/ou commande à distance
  - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas.

Si ces délais n'ont pas été respectés, nous ne pouvons nous prévaloir d'une déclaration tardive si la déclaration de **sinistre** a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Et de plus :

- en cas de **vol**, de tentative de **vol**, de **détournement** du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de **vol** de clé(s) et/ou commande à distance, vous devez déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de **vol** et de **détournement** à l'étranger, vous devez déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique
- en cas de **vol**, de tentative de **vol** du véhicule ou de **détournement**, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés ou détournés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de **vol** ou de **détournement** de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

## 2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- Vous devez nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, vous devez rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.
- Vous devez accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- Vous devez solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 1.500 EUR hors TVA
- Vous devez nous faire connaître l'endroit où nous pouvons voir le **véhicule**
- Vous devez nous informer aussitôt que le véhicule volé ou détourné a été retrouvé
- En cas de **vol** ou de **détournement**, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale et que le véhicule est retrouvé, vous devez opter dans les 15 jours :
  - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
  - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

Si vous ne respectez pas les obligations décrites ci-dessus, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire ce préjudice subi du montant de l'indemnité que nous devons vous verser.

Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré n'a pas rempli ses obligations dans une intention frauduleuse.

## B. Nos obligations en cas de **sinistre**

À partir du moment où une garantie que vous avez souscrite est d'application et dans les limites de celle-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

## C. Comment déterminons-nous les dommages?

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui va évaluer le dommage et déterminer si le véhicule peut être réparé ou s'il doit être déclaré en perte totale. Le coût des réparations est estimé comme en droit commun de la responsabilité civile.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis

du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile ou siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Nous supportons les frais et honoraires de notre expert. Nous avançons les frais et honoraires de votre expert et, le cas échéant, du 3<sup>e</sup> expert. Toutefois, si vous n'obtenez pas raison, les frais et honoraires de votre expert et du 3<sup>e</sup> expert éventuel sont à votre charge et doivent nous être remboursés.

#### D. Franchise

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge. Les conditions particulières mentionnent le montant de la franchise qui est d'application.

#### E. Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation?

Si le **véhicule désigné** est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Montant des réparations fixé par l'expert <sup>1)</sup>	(1)
+ Extensions de garantie éventuelles énumérées à l'article 6	
Sous-total	
x Règle proportionnelle éventuelle	(2)
- Franchise	
Indemnité due	

(1) Ce montant ne peut excéder la valeur assurée au premier risque pour la garantie concernée par le **sinistre**.

(2) La **règle proportionnelle** n'est pas applicable dans le cas d'une assurance au premier risque

#### F. Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale?

Le **véhicule** est en perte totale, lorsque :

- les dommages ne sont pas techniquement réparables

Le coût des réparations	est supérieur à	la <b>valeur réelle</b> au moment du <b>sinistre</b> - la valeur après <b>sinistre</b> fixée par l'expert
-------------------------	-----------------	---

- en cas de **vol** ou de **détournement**, le **véhicule** n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter du jour où nous réceptionnons votre déclaration écrite de **sinistre**
- en cas de **vol** ou de **détournement**, le **véhicule** est retrouvé dans les 30 jours à compter du jour où nous réceptionnons votre déclaration écrite de **sinistre** mais, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Si le **véhicule désigné** est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

<b>Valeur réelle</b> du véhicule au moment du <b>sinistre</b>	
- Valeur de l'épave	
+ Extensions de garantie éventuelles énumérées à l'article 6	
Sous-total	
x <b>Règle proportionnelle</b> éventuelle	(1)
- Franchise	(2)
Indemnité due	

(1) Le sous-total ne peut excéder la valeur assurée au premier risque pour la garantie concernée par le **sinistre**.

(2) La **règle proportionnelle** n'est pas applicable dans le cas d'une assurance au premier risque.

#### G. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le **sinistre** (dégâts antérieurs) ?

Si le véhicule était endommagé avant le **sinistre**, nous n'indemniserons pas ces dégâts si nous pouvons prouver :

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant que nous aurions dû indemniser pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

#### H. Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale?

Sauf convention contraire, vous restez propriétaire de l'épave.

## TITRE 4 FIRST ASSISTANCE

### Chapitre 1 Dispositions préalables

---

#### Article 1 Préambule

Lors des déplacements professionnels, vous bénéficiez des services d'assistance mentionnés au présent Titre pendant toute la durée de validité de l'assurance Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf ».

#### Article 2 Appel préalable

Pour bénéficier de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center Truck Assistance International (en abrégé TAI) lors de l'incident, préalablement à toute intervention. Vous trouverez le numéro de téléphone du call-center sur votre **certificat d'assurance**.

#### Article 3 Etendue territoriale

First Assistance s'applique aux déplacements professionnels effectués dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance Protection du véhicule.

Les déplacements professionnels en dehors du Benelux supérieurs à nonante jours consécutifs ne bénéficient pas de ce service.

## Chapitre 2 Etendue des garanties

---

Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.

### Article 4 Assistance aux véhicules

#### A. Prestations

##### 1. Remorquage – relevage – grutage

Lorsque le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf »), TAI organise et prend en charge les frais de remorquage (y compris les opérations de levage et de grutage) de ce véhicule, à partir du lieu d'immobilisation :

- en cas de sinistre en Belgique : jusqu'au garage en Belgique choisi par l'assuré
- en cas de sinistre en dehors de la Belgique : jusqu'au garage agréé par TAI le plus proche.

a) Ces frais de remorquage sont pris en charge par TAI sans limitation :

- si l'assuré a pris contact au préalable avec TAI, ou
- si vous apportez la preuve que l'assuré était physiquement ou mentalement incapable de faire appel à TAI, par **exemple** en raison d'une hospitalisation consécutive au **sinistre**.

b) Dans les autres cas, les frais de remorquage sont limités :

- à 10.000 EUR par **véhicule désigné** si l'assuré a fait appel à TAI, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par **exemple** lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques)
- à 10.000 EUR par **véhicule désigné** lorsque le remorquage est effectué sur une route pour automobiles ou bien sur une autoroute en application de l'article 51.5 du code de la route belge, ou toute disposition similaire de droit étranger qui prévoit que l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement des véhicules
- par dérogation à l'article 2 du Chapitre 1 du présent Titre, à 1.500 EUR par **véhicule désigné** dans les autres cas où l'assuré n'a pas fait appel à TAI endéans les 48 heures qui suivent le **sinistre**.

Dans les trois cas précités, TAI rembourse ces frais s'ils ont été avancés par l'assuré sur présentation des pièces justificatives originales.

c) Lorsque le véhicule tracteur seul est couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales et que ce véhicule tracteur est immobilisé suite à un **sinistre**, TAI organise le remorquage de la remorque jusqu'au garage. Notre intervention se limite à 70% du montant total de la facture de dépannage des deux véhicules (tracteur et remorque).

##### 2. Désembourbement - désenlèvement

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlèvement consécutif à un événement soudain, involontaire et imprévisible (éviter un accident caractérisé ou un obstacle, conditions climatiques difficiles) qui lui a fait quitter une route carrossable, TAI organise et prend en charge le remorquage du **véhicule** jusqu'à la chaussée de ladite route carrossable qu'il a quittée afin que le **véhicule** puisse repartir.

Si, une fois sur la chaussée, le **véhicule** n'est pas en état de rouler, il sera soit dépanné sur place soit remorqué jusqu'au garage agréé par TAI le plus proche.

Ces frais de remorquage sont pris en charge par TAI sans limitation.

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlèvement consécutif soit à un non-respect de la réglementation ou de l'injonction des autorités compétentes, soit à la suite d'un stationnement sur un sol meuble, soit à la suite de l'emprunt d'une route non carrossable, TAI ne prendra pas en charge la prestation.

### 3. Rapatriement du véhicule à l'étranger

Si le **véhicule désigné** est immobilisé en dehors du pays de son immatriculation à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous risques sauf ») et que vous demandez le rapatriement du véhicule, les modalités d'intervention sont les suivantes :

- a. TAI organise et prend en charge le rapatriement jusqu'au garage le plus proche de l'entreprise à concurrence d'un plafond de 5.000 EUR par **véhicule** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales.

Cette garantie est applicable dans la limite d'un seul rapatriement par **véhicule** et par année de couverture. En cas de demande supplémentaire pour le même **véhicule** durant cette même année de couverture, TAI organisera le rapatriement sans toutefois le prendre en charge.

- b. TAI organise à la charge du preneur d'assurance le transport de la remorque jusqu'au garage le plus proche du siège de l'entreprise, si le véhicule tracteur seul est couvert par l'article 4 du titre 3 des présentes conditions générales et ce véhicule tracteur est immobilisé suite à un **sinistre**.

Dans tous les cas, la date et le choix du moyen de transport restent du ressort exclusif de TAI.

### 4. Abandon du véhicule

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place et que le montant des réparations est supérieur à sa **valeur réelle**, TAI organise et prend en charge les démarches d'abandon du véhicule sur place au bénéfice des administrations du pays concerné sans contrepartie financière, dans la limite de 1.000 EUR maximum.

L'assuré doit dans ce cas faire parvenir à TAI tous les papiers du véhicule ainsi qu'une procuration et l'autorisation écrite d'abandon du véhicule venant du propriétaire, pour lui permettre d'effectuer les démarches utiles.

### 5. Frais de gardiennage

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place, TAI organise et prend en charge les frais de gardiennage sur place 24h/24h dans la mesure des disponibilités locales. La prise en charge est limitée à 1.000 EUR pour une période d'intervention totale maximum de dix jours ouvrés consécutifs.

### 6. Frais de signalisation

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et représente dès lors un obstacle pour la circulation ou un risque d'**accident**, TAI prend en charge les frais de signalisation de cet obstacle.

## B. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Sont exclus :

- a. l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du **véhicule**
- b. les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures
- c. les marchandises ou animaux transportés

- d. l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime des **véhicules désignés**.

## Article 5 Assistance médicale à l'équipage

### A. Bénéficiaires des prestations

L'équipage du **véhicule désigné** limité à maximum 2 personnes par véhicule, pour autant qu'ils aient leur domicile au Benelux.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation du **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

### B. Conditions d'application

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale de TAI se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé pour octroyer les prestations indiquées au point C ci-dessous.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par TAI.

### C. Prestations

#### 1. Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, TAI organise et prend en charge l'envoi d'un médecin ou d'une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

#### 2. Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un pays couvert en vertu de l'article 3 du présent Titre mais autre que celui de son domicile, TAI procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier jusqu'à maximum 4.500 EUR par bénéficiaire.

Lorsque TAI procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à TAI le montant des sommes recouvrées y afférent.

En l'absence d'un régime de prévoyance, le bénéficiaire s'engage à rembourser à TAI la totalité des sommes avancées dans un délai d'un mois suivant la réception des factures.

#### 3. Envoi de médicaments à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement en dehors de son pays de domicile, TAI recherche dans ce pays les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel dont aucun équivalent n'est trouvable sur place, et les expédie dans les plus brefs délais, sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité de moyens de transport.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par TAI. Le bénéficiaire remboursera à TAI le prix des médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum d'un mois calculé à partir de la date d'expédition.

#### 4. Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'équipe médicale de TAI décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche de son domicile au Benelux, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, TAI organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, TAI organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile au Benelux, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins de TAI.

La décision du rapatriement ou du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins de TAI en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun rapatriement ou transport ne sera effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence. Toutefois, le bénéfice de cette prestation est expressément subordonné à une mise en œuvre conforme à la proposition de la direction médicale de TAI, élaborée en collaboration avec les différents médecins concertés.

En cas de rapatriement ou de transport, TAI peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport. Si ce dernier ne peut être modifié, et lorsque TAI a pris en charge le trajet, le bénéficiaire doit tenter d'obtenir le remboursement du titre de transport non utilisé et en transmettre le produit à TAI dans un délai de deux mois à compter du rapatriement ou du transport.

#### 5. Prolongations de séjour

Suite à une hospitalisation du bénéficiaire et/ou dans l'attente de son rapatriement sanitaire/ transport médical, si son état ou si les circonstances l'exigent, TAI prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 80 EUR par jour et par bénéficiaire, avec un maximum de 480 EUR par bénéficiaire et après accord des médecins de TAI.

#### 6. Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

- Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement sanitaire/ transport médical, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, partenaire cohabitant, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), TAI met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire résidant au Benelux un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.
- TAI prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant dix nuitées maximum, à raison de 80 EUR par nuit (chambre et petit-déjeuner) pour une seule personne. La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.
- En cas de décès du bénéficiaire, TAI prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, TAI prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant quatre nuitées, à raison de 80 EUR par nuit (chambre et petit-déjeuner).

#### 7. Chauffeur de remplacement

En cas d'indisponibilité du chauffeur bénéficiaire par suite d'accident ou de maladie et en l'absence de toute autre personne susceptible de le remplacer, TAI organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur désigné par vous jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule par le moyen le plus adapté.

#### 8. Transport du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, TAI organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation au Benelux.

TAI prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 780 EUR maximum par bénéficiaire.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de TAI.

#### 9. Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à dix jours

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, partenaire cohabitant, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant au Benelux, TAI met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques au lieu d'inhumation au Benelux ou pour lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette prestation ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

#### 10. Transmission de messages

TAI peut alerter les proches ainsi que l'employeur dès que le bénéficiaire, en difficulté, lui en fait la demande.

TAI informe périodiquement les intéressés sur l'évolution de la situation et peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

#### D. Exclusions spécifiques à l'assistance médicale à l'équipage

Sont exclus :

- a. les affections bénignes traitables sur place
- b. les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés
- c. les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour
- d. les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses ...)
- e. les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique, les accouchements à terme, ou les conséquences d'un état de grossesse après le 6<sup>ème</sup> mois à moins que l'assurée ne soit victime d'une complication nette et imprévisible
- f. les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- g. les interventions d'ordre esthétique, les frais de lunettes ou de lentilles et les frais de prothèse en général
- h. les frais de cure thermale, de séjours en maison de repos, les frais de rééducation.

### Article 6 Assistance logistique aux passagers d'un autocar

#### A. Bénéficiaires des prestations

Les passagers qui se déplacent à bord d'un **autocar** au moment du **sinistre** et dont le nombre est limité au nombre de places prévues par le constructeur.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation de l'**autocar** comme **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

## B. Prestations

### Poursuite du trajet

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place, TAI organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires jusqu'à l'étape suivante de leur trajet initialement prévu ou jusqu'à leur lieu d'hébergement par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté à concurrence de maximum 1.000 EUR par **sinistre**.

## Article 7 Exclusions relatives à la First Assistance

Ne sont pas pris en charge :

- a. les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable de TAI
- b. l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus dans l'assurance Protection du véhicule en application de l'article 7 du Titre 3 ("Protection du véhicule") des présentes conditions générales.

## TITRE 5 EXTRA ASSISTANCE

### Chapitre 1 Dispositions préalables

#### Article 1 Préambule

Extra Assistance est une option complémentaire à la souscription de l'assurance Protection du véhicule en formule « Tous Risques Sauf » et réservée aux déplacements professionnels. Vos conditions particulières mentionnent si elle a été souscrite.

#### Article 2 Appel préalable

Pour bénéficier de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center Truck Assistance International (en abrégé TAI) lors de l'incident, préalablement à toute intervention. Vous trouverez le numéro de téléphone du call-center sur votre **certificat d'assurance**.

#### Article 3 Etendue territoriale

Extra Assistance s'applique aux déplacements professionnels effectués dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance Protection du véhicule.

Extra Assistance s'applique pour tous les déplacements professionnels, excepté ceux de plus de nonante jours consécutifs en dehors du Benelux.

### Chapitre 2 Etendue des garanties

Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.

#### Article 4 Assistance aux véhicules

Nous couvrons le **véhicule désigné**.

## A. Prestations

### 1. Dépannage sur place et/ou remorquage

#### a. Si TAI est intervenu

A la suite d'une panne mécanique ou d'une **crevaison** du **véhicule désigné**, TAI organise et prend en charge l'ensemble des frais de dépannage à hauteur de 600 EUR maximum, pour un même **sinistre**.

Si le véhicule n'est pas réparable sur place par le dépanneur, TAI organise et prend en charge le remorquage du véhicule (y compris les opérations de levage et de grutage et y compris les frais de signalisation éventuels) jusqu'au garage agréé par TAI le plus proche dans la limite de 2.500 EUR maximum.

Toutefois, l'ensemble des prestations (dépannage sur place et/ou remorquage) est plafonné à 2.500 EUR maximum par **sinistre** causé par un même fait générateur.

#### b. Si TAI n'est pas intervenu :

- soit que l'assuré a fait appel à TAI, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par **exemple** lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques)
- soit que le **véhicule désigné** ait été remorqué se trouvant sur une route pour automobiles ou bien sur une autoroute en application de l'article 51.5 du code de la route belge, ou toute disposition similaire de droit étranger qui prévoit que l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement des véhicules

l'ensemble des prestations (dépannage sur place et/ou remorquage) est plafonné à 2.500 EUR maximum par **sinistre** causé par un même fait générateur.

### 2. Envoi de pièces de rechange

En cas d'immobilisation du **véhicule désigné**, TAI organise et prend en charge l'expédition par les moyens les plus rapides des pièces détachées non disponibles sur place et nécessaires à la remise en état du **véhicule** immobilisé.

Les pièces détachées concernées doivent être en fabrication et disponibles chez le constructeur.

Dans le cas où TAI effectuerait l'avance du coût des pièces et des droits de douane, elle se réserve le droit de vous demander une caution.

Vous vous engagez à rembourser à TAI le montant avancé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.

## B. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Ne sont pas pris en charge :

- a. une panne identique à la première sur le **véhicule désigné** dans un délai de 30 jours
- b. les immobilisations dues à une erreur et/ou une panne de carburant
- c. les frais de dépannage de tout groupe de moteur autonome se trouvant sur le **véhicule désigné** et ne participant pas à la motricité de celui-ci
- d. les conséquences de l'immobilisation du **véhicule désigné** pour effectuer des opérations d'entretien
- e. tout véhicule transportant au moment du **sinistre** un chargement de matières dangereuses dont le poids excède 500 kg ou le volume 600 litres si vous n'êtes pas certifié
- f. l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du **véhicule désigné**
- g. les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures
- h. les marchandises ou animaux transportés
- i. l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime du **véhicule désigné**.

## Article 5 Assistance logistique à l'équipage

### A. Bénéficiaires des prestations

L'équipage du **véhicule désigné** limité à maximum 2 personnes par **véhicule**, pour autant qu'ils aient leur domicile au Benelux.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation du **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

### B. Prestations

#### 1. Attente pour réparation

Si le **véhicule désigné** est immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), TAI organise et prend en charge le logement à l'hôtel du bénéficiaire pendant maximum 4 nuits (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de maximum 80 EUR par nuit et par bénéficiaire dans l'attente de la fin des réparations.

Cette garantie n'est pas cumulable avec le rapatriement de l'équipage.

#### 2. Rapatriement de l'équipage

Si le **véhicule désigné** est immobilisé plus de 48 heures suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), TAI organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire vers son domicile par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente pour réparation.

#### 3. Récupération du véhicule

Après la remise en état du **véhicule désigné** immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), TAI organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur désigné par vous pour aller récupérer le **véhicule** sur place par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

#### 4. Avance de fonds

En cas de perte ou de **vol** des effets personnels des bénéficiaires (titres de paiement, bagages, documents d'identité), déclaré aux autorités de police locale, TAI peut procéder à une avance de fonds à concurrence de 780 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme à TAI dans un délai d'un mois à compter du jour de l'avance.

#### 5. Assistance juridique à l'étranger

##### a. Honoraires d'avocat

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation survenu en dehors de son pays de domicile habituel, TAI désigne un avocat et avance ses honoraires à concurrence de 1.500 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme à TAI dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

##### b. Avance de la caution pénale

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation survenu en dehors de son pays de domicile habituel, TAI fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11.500 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à TAI.

Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le remboursement de l'avance non récupérable du fait de la non-présentation de celui-ci devient immédiatement exigible.

### C. Exclusions spécifiques à l'assistance juridique à l'étranger

Ne sont pas pris en charge :

- a. le montant des condamnations et de leurs conséquences
- b. le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable
- c. le bénéficiaire s'il commet délibérément un acte répréhensible
- d. le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord de TAI, sauf mesures conservatoires justifiées.

## Article 6 Assistance logistique aux passagers d'un autocar

### A. Bénéficiaires des prestations

Les passagers qui se déplacent à bord d'un **autocar** au moment du **sinistre** et dont le nombre est limité au nombre de places prévues par le constructeur.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation de l'**autocar** comme **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

### B. Prestations

Poursuite du trajet

Si le **véhicule désigné** est immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre 3 des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), TAI organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires jusqu'à l'étape suivante de leur trajet initialement prévu ou jusqu'à leur lieu d'hébergement par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté à concurrence de maximum 1.000 EUR par **sinistre**.

## Article 7 Exclusions relatives à l'Extra Assistance

Ne sont pas pris en charge :

- a) les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable de TAI
- b) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus dans l'assurance Protection du véhicule en application de l'article 7 du Titre 3 ("Protection du véhicule") des présentes conditions générales
- c) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des événements résultant :
  - de **conflits du travail**, d'émeutes, de **mouvements populaires** ou de **sabotage**
  - des crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et tremblements de terre.

## TITRE 6 DISPOSITIONS COMMUNES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et la **loi du 21 novembre 1989**, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

### Chapitre 1 La vie du contrat

---

#### Article 1 Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu?

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat d'assurance chez nous.

Nous:

AXA Belgium, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Les parties suivantes rempliront également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Truck Assistance International, TAI en abrégé, pour les garanties Assistance.

Nous confions l'organisation des services d'assistance et la réalisation des prestations résultant des garanties d'assistance First Assistance et Extra Assistance à TAI, Département de AXA ASSISTANCE FRANCE, spécialisé dans la fourniture de services et prestations d'assistance aux poids-lourds.

Legal Village, pour les garanties Protection juridique.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village, une société juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. AXA Belgium donne à Legal Village la mission de gérer les sinistres en Protection juridique.

#### Article 2 De quels documents se constitue le contrat d'assurance?

Le contrat d'assurance se compose des documents suivants :

- **Le dossier d'assurance**

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

- **Les conditions particulières**

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

- **Les conditions générales**

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

■ Le **certificat d'assurance**, mieux connu sous le nom de « carte verte »

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

### Article 3 Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements?

Nous vous conseillons de prendre toujours contact avec votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie est en effet un spécialiste de tout ce qui se rapporte aux assurances. Il/elle vous fournit tous les renseignements complémentaires sur votre contrat d'assurance et ses garanties. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie entreprendra également pour vous toutes les démarches nécessaires si vous souhaitez modifier le contrat d'assurance ou si vous voulez faire intervenir les garanties que vous avez choisies. Ce dernier vous aidera également si des problèmes devaient surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : [customer.protection@axa.be](mailto:customer.protection@axa.be)).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web: <https://www.ombudsman-insurance.be>).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

### Article 4 Quand votre contrat d'assurance prend-il effet?

Les garanties que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

### Article 5 Quelle est la durée de votre contrat d'assurance?

Votre contrat d'assurance a une durée d'un an, sauf si vos conditions particulières mentionnent une durée plus courte.

La date de votre échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court jusqu'à cette échéance annuelle. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf s'il est résilié par vous ou par nous.

Par contre, la reconduction tacite ne vaut pas dans le cadre des programmes internationaux et dans le cadre de la libre prestation de services en cas de véhicules immatriculés dans un autre pays-membre de l'UE.

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

### Article 6 Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance?

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes?

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations dans la déclaration des données relatives au risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Cela signifie que, si la nullité du contrat est déclarée, le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque.

B. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle?

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

Il y a 2 possibilités :

1. Nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données, de modifier le contrat d'assurance. Cette modification prendra effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données.
2. Si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas conclu le contrat d'assurance si nous avions eu connaissance des informations exactes, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de ces faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous réduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.
- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

## Article 7 Que devez-vous spontanément déclarer au cours du contrat d'assurance?

A. Vous devez déclarer toute aggravation du risque

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut aggraver de manière sensible et durable le risque de survenance d'un sinistre. Vous êtes dès lors tenu de nous signaler ces circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances.

Quelques **exemples** de circonstances nouvelles ou de modifications de circonstances : un changement d'adresse, une modification de l'usage du **véhicule**, l'augmentation de la puissance de celui-ci, etc.

Lorsque vous signalez une telle aggravation, il y a deux possibilités :

1. Nous aurions encore assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, mais à d'autres conditions. Dans ce cas, nous vous proposerons la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation. Cette modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque.

Si vous n'acceptez pas cette proposition dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez reçu la proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours après l'expiration du délai ci-dessus.

2. Nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans le délai indiqué ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Vous avez déclaré l'aggravation du risque correctement et en temps opportun : nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Vous ne nous avez pas déclaré l'aggravation du risque :
  - si la non-déclaration de ces informations ne peut vous être reprochée, nous serons tenus de respecter le contrat conclu
  - si la non-déclaration de ces informations peut toutefois vous être reprochée, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

- Si nous pouvons prouver que vous avez essayé de nous tromper intentionnellement, nous pouvons refuser notre intervention. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude.

#### B. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque?

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence. Cette diminution de la prime prendra effet à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

#### C. Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat?

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue de vous et de nous au moment de sa conclusion, les règles mentionnées ci-dessus (Art. 7 A. ou B.) seront d'application pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une aggravation (A.) ou une diminution du risque (B.).

#### D. Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen?

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des points précédents (A. et B.) et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

## Article 8 Que devez-vous faire en cas de sinistre?

### A. Déclaration du **sinistre**

L'assuré doit, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous déclarer la survenance du **sinistre**.

Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en oeuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrions pas nous prévaloir d'une déclaration tardive.

Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

### B. Devoirs de l'assuré en cas de **sinistre**

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

### C. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

## Article 9 Charge de la preuve et déchéance

Dans les cas où nous excluons notre intervention, nous apportons la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

Dans les cas où nous refusons notre intervention parce que vous n'avez pas respecté une des obligations mentionnées dans notre contrat, nous devons également établir que ce manquement est en lien causal avec la survenance du sinistre.

## Article 10 Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat?

La suspension du contrat est opposable à la **personne lésée**.

### A. Que se passe-t-il si vous remettez en circulation le **véhicule désigné**?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées et la prime augmentée, vous pouvez résilier le contrat. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, applicables avant la suspension restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

### B. Que se passe-t-il en cas de mise en circulation de tout autre **véhicule** vous appartenant ou appartenant au propriétaire du **véhicule désigné** auparavant?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les nouvelles conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier son contrat. Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la date de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier ce dernier. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime en vigueur avant la suspension, restent d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### C. Quand le contrat suspendu prend-il fin?

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date.

Si la suspension prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, il prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

## Article 11 Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 2 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance
Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, si vous êtes une personne physique et que ledit contrat ne concerne pas (ou pas principalement) votre activité professionnelle	à tout moment	à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b> ou de la date du réceptionné
en cas de modification des conditions d'assurance en faveur de l'assuré mais avec augmentation de prime;  en cas de modification des conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des <b>sinistres</b> qui se sont produits ou de celles relatives à la franchise et que cette modification ne vous est pas entièrement favorable, à vous ou à l'assuré (sauf en cas de modification de la franchise conformément à une disposition claire du contrat) ;  en cas de modification des conditions d'assurances conformément à une décision législative si cette modification entraîne une majoration de prime ou si elle n'est pas uniforme pour tous les assureurs;  en cas d'absence d'information claire de notre part à ce propos		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b> ou de la date de réceptionné.
à la suite d'un <b>sinistre</b> pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées (à l'exception des indemnités payées à des <b>usagers faibles</b> )	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du réceptionné ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
en cas de changement d'assureur (cession par l'assureur de ses droits et obligations découlant du contrat), sauf les fusions et scission d'entreprises d'assurance, les cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité ou les autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé	dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque Nationale de Belgique d'approbation de la cession	à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du réceptionné ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b> ou à la date de l'échéance annuelle de la prime si celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'1 mois précité

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
en cas de faillite, réorganisation judiciaire, retrait d'agrément d'assureur		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b> ou de la date de réception.
en cas de diminution du risque si nous ne parvenons pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b> ou de la date de réception.
si le contrat est suspendu suite à une réquisition, en propriété ou en location, par les Autorités du <b>véhicule désigné</b>		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b> ou de la date de réception.
en cas de remplacement du <b>véhicule désigné</b> ou de remise en vigueur du contrat suspendu, si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime	dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions	à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b> ou de la date de réception.

Lorsque vous résiliez la garantie Responsabilité, cela implique que vous résiliez le contrat d'assurance dans son ensemble.

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
avant la prise d'effet du contrat lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance (le contrat prenant effectivement fin le jour qui précède l'échéance)
en cas de défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que nous vous ayons mis en demeure  Nous pouvons également suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat dans la même mise en demeure.  Si nous avons suspendu notre obligation de garantie sans résilier le contrat, nous devons vous adresser une nouvelle mise en demeure pour résilier le contrat.		à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>  à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du 1er jour de la suspension de garantie  à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
à la suite d'un <b>sinistre</b> pour lequel nous avons payé ou devons payer des indemnités à des <b>personnes lésées</b> (à l'exception des <b>usagers faibles</b> )	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du réception de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>

<b>Pour quels motifs ?</b>	<b>Dans quels délais ?</b>	<b>Prise d'effet de la résiliation ?</b>
à la suite d'un <b>sinistre</b> lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations nées de la survenance du <b>sinistre</b> dans l'intention de nous tromper dès que nous avons déposé plainte contre vous ou cet assuré ou vous avons cité en justice sur base des articles 193, 196, 197 (faux en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du code pénal	à tout moment	au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
quand le <b>véhicule</b> n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les <b>véhicules</b> ou quand le <b>véhicule</b> , soumis au contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
en cas de nouvelles dispositions légales, lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
lorsque le contrat est suspendu en raison de la réquisition du <b>véhicule désigné</b> par les Autorités		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
si vous vous déclarez en faillite	au plus tôt 3 mois après votre déclaration en faillite	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
si vous décédez	dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de votre décès	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>
lorsque vous remplacez votre <b>véhicule</b> ou remettez en vigueur un contrat suspendu et que nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères de segmentation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur.	dans un délai d'1 mois à compter du jour où nous avons connaissance des caractéristiques du nouveau <b>véhicule</b>	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' <b>envoi recommandé</b>

Lorsque nous résilions une des garanties du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

#### ■ Comment se déroule une résiliation ?

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- soit par **envoi recommandé**
- soit par exploit d'huissier de justice
- soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé

La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

#### ■ Quand la résiliation prend-elle effet ?

Sauf mention contraire dans les tableaux ci-dessus, lorsque vous résiliez un contrat d'assurance, celui-ci prend effectivement fin 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt de l'**envoi recommandé**
- de la signification officielle par l'huissier de justice
- de la date du récépissé de la lettre de résiliation

#### ■ Qu'en est-il du remboursement de la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ?

Nous remboursons cette portion de prime dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

## Article 12 Cas particuliers

#### ■ Faillite du preneur d'assurance

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers. La masse des créanciers assume les primes qui viennent à échéance à partir de la déclaration de faillite. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

#### ■ Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

#### ■ Vol ou destruction totale du **véhicule**

Lorsque le **véhicule** a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée.

#### ■ Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties de tous les **véhicules** assurés par des contrats d'assurance connexes ou combinés dans 1 contrat d'assurance :

- lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant le risque
- lorsque vous manquez à l'une de vos obligations nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

## Article 13 Où envoyer les communications?

Toutes les communications et notifications que vous souhaitez nous envoyer doivent être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à l'adresse électronique que nous vous aurons communiquée. Si vous ne disposez pas d'une adresse, vous pouvez envoyer les informations à

AXA Belgium SA  
Place du Trône 1  
1000 – Bruxelles

Toutes les communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, que nous souhaitons vous envoyer seront valablement adressés, le cas échéant, selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement par :

- voie postale : à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement

ou

- voie digitale :
  - soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont nous disposons ;
  - soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont nous disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il vous appartient de nous communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de nous informer sans délai en cas de modification. À l'exception des contrats conclus à distance, vous disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

## Article 14 Particularités

### A. Frais administratifs en cas de mise en demeure par envoi recommandé

Qui paie vos frais administratifs si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé?

Si vous nous mettez en demeure par **envoi recommandé** parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous indemnisons vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés forfaitairement et s'élèvent à deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ?

Si vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous recevrez un premier rappel de notre part. Si vous ne payez pas votre dette dans le délai indiqué, vous devrez aussi nous payer une indemnité forfaitaire. Cela peut par **exemple** être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :

- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## B. Fraude à l'assurance

Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un **sinistre** et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

La compagnie attire l'attention du preneur d'assurance sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

## Chapitre 2 La prime

---

### Article 15 Modalités de paiement de la prime

#### A. Prime des **polices individuelles**

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend : le montant de la prime commerciale (y compris les frais de gestion et administration pour la garantie Responsabilité et les frais d'acquisition et d'administration pour les autres garanties), les taxes et les contributions.

#### B. Prime des **polices globales**

##### 1. Provision

Une première quittance provisionnelle est émise durant le mois qui précède la prise d'effet de la **police globale**. Cette quittance provisionnelle tient compte du fractionnement convenu de la prime annuelle et est rédigée sur base des dernières informations concernant le parc automobile à assurer, tel qu'il nous a été communiqué.

Dans le cas d'un fractionnement semestriel ou trimestriel, une quittance provisionnelle du même montant sera émise pour les termes intermédiaires, sauf si l'évolution du parc automobile ou la modification des garanties assurées entraîne une différence de plus de 15% au niveau de la prime. Dans ce cas, la quittance provisionnelle suivante sera adaptée en fonction du parc automobile réellement à assurer.

La quittance provisionnelle est payable par année/semestre/trimestre.

A partir de la deuxième année d'assurance, la quittance provisionnelle est adaptée à la situation du parc automobile deux mois avant l'échéance annuelle. Nous devons dès lors disposer d'une information correcte concernant le parc automobile au plus tard pour cette date.

##### 2. Décompte

Chaque année, endéans les trois mois qui suivent l'échéance principale de la **police globale**, le décompte de prime est calculé. Ce décompte de prime se fait sur base des données et modifications du parc automobile assuré durant l'année d'assurance écoulée et pour autant qu'elles aient été transmises à temps.

A la réception de ce décompte de prime un délai d'un mois est accordé pour procéder à sa vérification. La quittance définitive est émise une fois que ce délai est écoulé ou en cas d'approbation antérieure ou après que les corrections nécessaires aient été actées.

A défaut de recevoir, dans les délais prévus, les états du parc automobile assurés nécessaires à l'établissement des décomptes de régularisation, nous établissons un décompte d'office sur base du dernier état communiqué ou, s'il s'agit du premier décompte, sur base du parc automobile initialement communiqué. Dans les deux cas, les décomptes sont majorés de 20 %.

Ce décompte d'office est établi sans préjudice de notre droit d'exiger la liste des véhicules assurés ou d'obtenir le paiement sur base de la composition réelle du parc automobile.

## Article 16 Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime?

### A. Sommation et autres frais

Lorsque vous ne payez pas la prime, cela peut avoir des conséquences graves. Cela peut entraîner une suspension des garanties ou la résiliation de votre contrat d'assurance selon les dispositions de la loi. La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure - délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'**envoi recommandé**. Le paiement des primes échues comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire met fin à cette suspension.

En cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime, nous pouvons également exercer un recours contre vous pour les indemnités que nous aurions été amenés à verser à des **personnes lésées**. En cas de non-paiement, nous pourrions vous réclamer une indemnité comme décrit sous l'Article 14 Particularités " Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ?".

### B. Réorganisation judiciaire

Le fait que vous demandiez une procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du Titre V du Livre XX «Insolvabilité des entreprises» du Code de Droit Economique, ne met pas fin au présent contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de suspendre les garanties ou de résilier le contrat pour non-paiement de la prime. La suspension éventuelle des garanties ne sera levée qu'après paiement des primes échues.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions de ce point B., sauf lorsque nous marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

## Chapitre 3 La gestion du parc automobile

---

### Article 17 Gestion des polices individuelles et flottes classiques

Nous assumons la gestion des **polices individuelles** et **flottes classiques**.

Cela veut dire que :

- vous vous obligez à communiquer sans délai à votre intermédiaire toutes les modifications du parc automobile (changements de véhicules, changements de garanties, suspensions et annulations de véhicules, véhicules complémentaires,...)
- nous demandons à votre intermédiaire de nous transmettre, à son tour, toute modification du parc automobile:
  - via l'adresse mail suivante : [portfolio.corporate@axa.be](mailto:portfolio.corporate@axa.be).
  - ou
  - via les applications digitales mises à sa disposition.

## Article 18 Gestion des flottes globales

A. Nous pouvons déléguer une partie de la gestion des **polices globales** à votre intermédiaire. Cette délégation de pouvoir comporte la gestion du parc automobile (ajouts, suppressions et modifications des véhicules et des garanties assurées). Ladite délégation peut en outre, sur base de notre délégation expresse, comprendre d'autres actes de gestion, comme l'encaissement des primes, la rédaction de toute correspondance ou toute attestation relatives aux couvertures (p.ex. les avenants de financement et de leasing), ainsi que la communication des adaptations de prime.

Néanmoins vous restez tenu de nous adresser en direct le courrier relatif à la résiliation de la **police globale**.

B. Nous vous informons que, afin d'assurer la bonne gestion de la **flotte globale**, votre intermédiaire nous transmet toute modification du parc automobile :

- via l'adresse mail suivante : [portfolio.corporate@axa.be](mailto:portfolio.corporate@axa.be)

ou

- via les applications digitales mises à sa disposition

ou

- via le fichier d'import Veridass, actualisé en fonction des véhicules assurés ainsi que leurs caractéristiques, conformément aux règles régissant le lay-out officielle dont l'intermédiaire a connaissance, et ce le premier et le troisième jeudi du mois, à l'adresse e-mail suivante : [div-bis@axa.be](mailto:div-bis@axa.be)

C. Nous vous informons également que nous nous réservons le droit de contrôler les actes de gestion effectués par votre intermédiaire.

La délégation de pouvoirs prend fin immédiatement lorsque :

- l'intermédiaire ne peut plus réaliser les tâches pour lesquelles il est mandaté, ou
- vous désignez un autre intermédiaire.

Dans ces cas, nous prendrons ces tâches en charge moyennant une éventuelle adaptation de la prime.

## Chapitre 4 Le traitement de vos données personnelles

---

### Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

### Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal:           AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)  
  Place du Trône 1  
  1000 Bruxelles

par courrier électronique: [privacy@axa.be](mailto:privacy@axa.be)

### Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
  - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
  - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
  - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par **exemple**, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
  - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
  - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre. ou de servir ses clients.
- la surveillance du portefeuille :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.

- Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
  - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
  - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, Les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par **exemple** une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

### Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

#### Données concernant la santé

AXA Belgium ne traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

#### Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

### **Traitement des données à des fins de marketing direct**

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

### **Traitement des données à des fins de géolocalisation**

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

### **Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors**

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

### **Conservation des données**

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

## Traitement des données à des fins de candidature à un emploi

Les données à caractère personnel communiquées par le candidat ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du recrutement. Ces traitements sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et resteront strictement confidentielles. Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles des candidats se trouvent dans l'outil de recrutement sur [AXA.be](https://www.axa.be)

## Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

## Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

## Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

### **Modifications apportées à la présente clause de protection des données**

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site [AXA.be](https://www.axa.be). En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

### **Contacter AXA Belgium**

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur [AXA.be](https://www.axa.be) et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « [Nous contacter](#) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site [AXA.be](https://www.axa.be).

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

### **Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel**

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail [privacy@axa.be](mailto:privacy@axa.be) ou en complétant le formulaire disponible à la page « [Nous contacter](#) » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site [AXA.be](https://www.axa.be).

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles  
Tél. + 32 2 274 48 00  
Fax. + 32 2 274 48 35  
[contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

## Annexe 1

### Échange d'informations dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance et analyse de risque

**Généralité** – Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut donner lieu à des poursuites pénales. Afin de détecter et de lutter contre la fraude à l'assurance, et pour analyser des risques, les assureurs s'échangent certaines données à caractère personnel. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant deux banques de données créées à cette fin au sein du secteur de l'assurance. Occasionnellement, les assureurs s'échangeront en outre directement des informations, dont des données à caractère personnel, dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance.

**Fichier RSR** - Le fichier RSR est géré par Datassur (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, numéro BCE 0456.501.103), le responsable du traitement. Les données à caractère personnel de l'assuré (du candidat-assuré) peuvent, dans l'intérêt légitime des assureurs qui sont membres de Datassur, être communiquées à Datassur pour enregistrement dans le fichier RSR. Le fichier RSR a pour finalité une bonne analyse du risque et la lutte contre la fraude à l'assurance. L'enregistrement de données à caractère personnel dans le fichier RSR est uniquement possible dans les cas qui peuvent être consultés via <https://www.datassur.be/fr/services/rsr>. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant du fichier RSR.

**Banque de données sinistres** - La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de sinistres. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

**Vos droits et informations complémentaires** – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, [contact@apdgba.be](mailto:contact@apdgba.be), <https://autoriteprotectiondonnees.be>). Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, ou [privacy@datassur.be](mailto:privacy@datassur.be)). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, ou [info@alfa-belgium.be](mailto:info@alfa-belgium.be)). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via <https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr> (Datassur) et <https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee> (Alfa Belgium).

## TITRE 7 LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui, dans les présentes conditions générales, sont mis en **gras**.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

### Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée par une autorité illégitime.

### Autocar

Véhicule conçu et construits pour le transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

### Certificat d'assurance (ou « carte verte »)

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

### Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- A. la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- B. le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

### Crevaïson

Le dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du **véhicule désigné** dans les conditions normales de sécurité.

### Détournement

La non-restitution du **véhicule désigné** suite à un abus de confiance au sens de l'article 491 du Code pénal.

### Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

## Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

## Envoi recommandé

Soit l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, soit l'envoi d'un courrier recommandé électronique. Si l'envoi recommandé est effectué par voie électronique, cela doit être fait par un service qualifié pour les envois recommandés électroniques à savoir un service qui permet l'envoi de documents électroniques de manière sécurisée, avec une garantie de réception et d'authenticité et qui est conforme aux réglementations spécifiques en la matière – ce qui donne aux envois recommandés électroniques une valeur légale et probante équivalente à celle d'une lettre recommandée traditionnelle.

## Equipements

Le coût hors taxes des accessoires, options et aménagements, placement compris.

## Exemple

Illustration. Les **exemples** donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

## Flotte classique

Le regroupement de plusieurs **polices individuelles** sous un numéro de flotte.

## Flotte globale

Le regroupement de plusieurs **polices globales** sous un numéro de flotte.

## Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

## Frais de garage provisoire

Les coûts de garde temporaire du **véhicule désigné** dans un atelier ou un garage.

## Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

## Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

## Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs successeurs juridiques.

## Police globale

Le contrat d'assurance couvrant tous les véhicules d'une même catégorie.

## Police individuelle

Le contrat d'assurance autonome couvrant un **véhicule désigné**.

## Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la valeur catalogue déclarée, majorée de la valeur des équipements complémentaires présents lors de la livraison d'un véhicule neuf, est inférieure à la réalité, la règle proportionnelle sera appliquée. Celle-ci prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre cette valeur (exemple : 10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (exemple : 12.500 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 2.500 EUR n'est indemnisé qu'à concurrence de

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000 \text{ EUR}}{12.500 \text{ EUR}} = 2.000 \text{ EUR}$$

La règle proportionnelle n'est pas appliquée si le contrat est souscrit au premier risque.

## Remarque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

## Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

## Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de sinistre est définie au Chapitre 1 du Titre 2 des présentes conditions générales.

## Tempête

Les ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils :

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente  
ou
- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

## Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de **terrorisme** et relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

## Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un accident sur la voie publique avec un véhicule et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un véhicule. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'usager faible. Il est souvent fait référence à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**. Vous pouvez retrouver dans cet article la description légale.

## Valeur catalogue

Le prix officiel du véhicule en Belgique, hors taxes et remises, au moment de la première mise en circulation.

## Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

## Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

## Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite. Ce véhicule remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

La valeur du véhicule de remplacement est limitée à la valeur assurée du **véhicule désigné**.

## Véhicule désigné

Le véhicule automoteur et/ou la remorque décrits aux conditions particulières, en ce compris :

- l'équipement, fixé de manière durable au véhicule automoteur
- la roue de secours
- l'outillage faisant partie des dispositifs standards.

## Vol

Le fait qu'une personne soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, en ce compris :

- le car jacking
- le home jacking.

Est assimilé au **vol**, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.  
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et  
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

**Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.**



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.be](http://axa.be)

**AXA** vous répond sur :

